DÉCRET

N.° 1005.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera établi dans chaque Département une Maiſon de Secours, deſtinée à recevoir les Pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres.

Cost
Solu
FRC
10331
no. 14

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera établi aux frais de la république, dans chaque département, une maiſon de ſecours deſtinée à y recevoir les pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue; charge ſes comités d'inſtruction & des ſecours publics, de lui propoſer le mode le plus convenable à employer pour mettre ſur-le champ en activité ces utiles établiſſemens, & de lui faire demain un rapport ſur les moyens de ſoulager promptement dans toute l'étendue de la république, l'humanité ſouffrante.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident*; POULLAIN-GRANDPREZ & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

THE
LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.